

# TAB 23

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-018404-960

COUR SUPÉRIEURE

Le 24 octobre 1997

Président: L'HONORABLE  
VICTOR MELANÇON, J.C.S.

ERIBERTO DI PAOLO

-et-

RITA BLONDIN

-et-

JOSEPH BRAZEAU

-et-

ROBERT DAVIES

-et-

UMED GOHIL

-et-

HORACE HOLLOWAY

-et-

JEAN-PIERRE MARTIN

-et-

PIERRE REBETEZ

-et-

LESLIE STOCKWELL

-et-

MICHAEL THOMSON

-et-

MARC-ANDRÉ TREMBLAY

Demandeurs/INTIMÉS

c.

THE GAZETTE, division de Southam Inc.

Défenderesse/REQUÉRANTE

578  
500-05-018404-960

2

### JUGEMENT

LE TRIBUNAL a été saisi par la défenderesse d'une exception déclinatoire ratione materiae. Il en dispose par le présent jugement.

Les demandeurs sont des salariés de la défenderesse. Ils ont intenté conjointement le 30 avril 1986 une action en recouvrement de salaires impayés que la défenderesse leur devrait pour la période du 17 mai 1983 au 18 août 1984. Quelques faits sont nécessaires pour situer leur recours et la présente requête en déclinatoire de la défenderesse.

Les demandeurs sont syndiqués dans une unité de négociation représentant les typographes de la défenderesse depuis de très nombreuses années. A la suite des changements technologiques survenus dans l'exercice de cette profession, les conventions collectives successives entre le syndicat dont font partie les demandeurs et la défenderesse depuis les années 80 ont, entr'autres annexes, une clause très particulière de sécurité d'emploi qui se lit comme suit :

#### « III - SÉCURITÉ D'EMPLOI

En contrepartie du droit de progresser avec les changements technologiques, la Compagnie s'engage à garantir et

500-05-018404-960

3

garantit de protéger les employés nommés à l'Annexe I des présentes contre la perte de leur emploi régulier à plein temps dans la salle de composition en raison de changements technologiques. L'emploi à plein temps visé par cette garantie sera un emploi à plein salaire, au moins au taux prévu dans toutes conventions collectives négociées par les parties de temps à autre.

Un changement technologique est défini comme étant un changement causé par l'implantation d'équipement ou de nouveaux procédés et représentant soit un remplacement ou une évolution du travail présentement accompli ou relevant de la compétence du Syndicat dans les services.»

Une convention collective fut signée entre le syndicat représentant les demandeurs et d'autres travailleurs et la défenderesse pour la période 1990-1993 expirant le 30 avril 1993. Pendant les négociations pour son renouvellement, la défenderesse décréta, à titre d'employeur, un lock-out le 17 mai 1993. Il dura jusqu'au 18 août 1994 alors que les employés couverts par l'accréditation dont les demandeurs reprirent le travail et étaient réintégrés à la liste de paie de la défenderesse.

Une nouvelle convention collective était alignée et déposée selon la Loi quelques semaines plus tard. Cette nouvelle convention collective était rétroactive au 1er mai 1993 et se terminait le 30 avril

580  
500-05-018404-860

4

1996. Elle comportait entre autres une clause établissant une procédure complète de règlement des griefs qui reprenait celle prévue dans la convention collective antérieure expirée le 30 avril 1983. Cette clause se lit comme suit :

« Article 27. Un comité permanent formé de deux représentants de la Compagnie et un comité semblable formé de deux représentants du Syndicat seront créés ; le comité représentant le Syndicat sera choisi par le Syndicat et dans le cas de vacance, absence ou refus d'agir d'un de ses représentants, un autre sera nommé à sa place. Ce comité sera saisi par écrit de tous les désaccords qui peuvent survenir au sujet de l'échelle de salaires prévus aux présentes, de l'interprétation de toute disposition de la présente Convention, d'une violation présumée de la présente Convention qui ne peut être réglée autrement, et ledit comité mixte se réunira dans les trois (3) semaines qui suivent lorsque les représentants officiels de l'une ou l'autre des parties à la présente convention l'auront saisi d'un litige afin qu'il tranche ledit litige. Si une entente n'est pas survenue dans les trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties pourra déclarer par écrit à l'autre partie, ses intentions de référer le litige à un arbitre unique, au même moment, nommant son choix d'un tel arbitre. L'autre partie devra répondre par écrit dans les deux (2) semaines. Si les deux (2) parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Ministre du Travail d'en nommer un d'office. Un litige non référé à l'arbitrage dans les

trente (3) jours sera considéré comme étant réglé.

La décision de cet arbitre sera sans appel et exécutoire pour les deux parties, toutefois, les lois du syndicat local ne touchant pas les salaires, les heures ou les conditions de travail ainsi que les lois générales de la Section locale 145 du Syndicat Canadien des Communications, de l'Énergie et du Papier (section locale 145, SCEP) ne seront pas assujetties à l'arbitrage. Les conditions en vigueur avant la naissance d'un litige seront maintenues jusqu'à ce qu'une décision soit prise comme il est prévu ci-dessus, seulement lorsque l'implantation de telles conditions peuvent résulter en un préjudice irréparable pour l'(les) employé(s) impliqué(s)...

La présente action des demandeurs se base sur une annexe des diverses conventions collectives, relative à la clause de sécurité d'emploi existante, dont les demandeurs allèguent la violation alors qu'elle aurait été en vigueur selon sa clause d'application qui se lit comme suit :

#### « II - APPLICATION

(...)

La présente entente n'entrera en vigueur qu'au moment où la convention collective de travail, entre l'employeur et le Syndicat susmentionné, ou dans les conventions collectives de travail subséquentes, prendra fin, disparaîtra,

sera nulle ou, pour toute autre raison sera devenue caduque ou inapplicable.

### III - DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente restera en vigueur jusqu'à la cessation d'emploi de tous les employés visés par ladite entente tel que prévu à l'article VI ci-après (...) »

Cette clause a été reproduite en annexe dans les diverses conventions collectives successives, le tout tel qu'il appert de la déclaration précisée des demandeurs, ce fait n'étant pas par ailleurs contesté par la défenderesse.

C'est la prétention de cette dernière par la présente requête en déclinatoire que la Cour Supérieure doit décliner juridiction. Selon la défenderesse les annexes relatives à la sécurité d'emploi font partie de la convention collective et c'est exclusivement par grief que les demandeurs auraient dû faire valoir leurs prétentions puisqu'il s'agit d'une question relative à leur interprétation ou à leur application. De plus dit-elle l'entente elle-même réserve à un arbitre compétence exclusive.

La convention collective, le droit applicable et la jurisprudence seraient claires en de telles circonstances. De telles questions sont exclusivement réservées à l'arbitre de griefs. La Cour Supérieure

500-05-018404-980

7

n'aurait donc pas juridiction. Par ailleurs, plaide la défenderesse, les délais prévus pour saisir la juridiction compétente, l'arbitre de griefs seraient expirés. Le Tribunal devrait donc dans les circonstances conclure au rejet de l'action.

Le procureur des demandeurs plaide évidemment le rejet de cette requête. Il soutient que la Cour Supérieure a entièrement juridiction.

Il souligne d'abord que même si les conventions collectives successives ont comme annexes les ententes tripartites invoquées par les demandeurs dans leur action, ces ententes tripartites constituent des documents totalement distincts des conventions collectives. Il plaide qu'aucun doute n'existe quant au fait qu'entre le 17 mai 1993 et le 18 août 1994, à cause du lock-out décrété par la défenderesse, la convention collective et toutes ses clauses avaient pris fin, étaient disparues ou étaient devenues inapplicables selon les termes mêmes du Code du Travail aux articles 59 et 109.

Il en conclut donc que l'entente tripartite invoquée à l'action doit s'appliquer. Il souligne que l'absence de convention collective exclut tout recours à la procédure de grief et ne laisse donc que le recours au Tribunal de droit commun comme les auteurs Lebel, Gagnon et Verge.



500-05-018404-860

8

le soulignent dans leur ouvrage *Droit du Travail*, 2<sup>e</sup> Édition, publié en 1991 aux Presses de l'Université Laval aux pages 540 et 541 et il signale enfin divers arrêts que le Tribunal énumérera à la fin du présent jugement.

Il est exact que pendant la période visée pour la réclamation aucune convention collective ne liait les parties. On pourrait, selon l'arrêt Weber de la Cour Suprême du Canada, rapporté en 1995 - 2 R.C.S., p. 929, décider que le litige ne relève pas de « l'interprétation, l'application, l'administration de la convention collective ». Ceci excluerait la compétence exclusive de l'arbitre et le respect clairement exprimé par les tribunaux de la volonté du législateur d'insituer une telle compétence exclusive car « ...Seuls les litiges qui résultent expressément ou implicitement de la convention collective échappent aux tribunaux », écrit l'Honorable Juge McLachlin à la page 957 de l'arrêt précité. Mais il faut constater qu'ici un obstacle particulier s'oppose à la compétence de cette Cour.

L'entente particulière sur laquelle se basent les demandeurs comporte la clause suivante :

**«VII - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES  
GRIEFS**

500-05-018404-960

9

En cas de conflit quant à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de cette Entente, on appliquera la procédure de règlement des griefs prévue à la convention collective intervenue entre la Compagnie et le Syndicat et en vigueur au moment du dépôt du grief.

Dans le cas où le Syndicat cesse d'exister ou si le Syndicat n'est plus l'agent de négociation accrédité, un employé qui est nommé à l'Annexe I peut avoir recours à la procédure de règlement des griefs prévue par le Code du Travail.

... »

Considérée comme entente indépendante, force est de conclure que l'entente tripartite invoquée par les demandeurs prévoit une clause de procédure de grief conventionnelle qui dessaisit alors le Tribunal de droit commun tout autant que le font la doctrine et la jurisprudence relatives au droit du travail reprises dans l'arrêt Weber précité.

Le présent Tribunal pourrait conclure que le présent cas doit être exclu de la compétence exclusive de l'arbitre pour l'une ou plusieurs des raisons invoquées par le procureur des demandeurs. Il pourrait mettre donc de côté les arrêts cités par la défenderesse. Mais comment peut-il ne pas appliquer la volonté des parties à l'entente et ne pas constater qu'elles ont elles-mêmes exclu le recours aux

500-05-018404-960

10

tribunaux de droit commun dans l'entente qui sert de base à la présente action le privant donc de sa compétence ?

Il y aura donc lieu, aux conclusions du présent Jugement, de reconnaître le bien fondé du déclinatoire ratione materiae plaidé par la défenderesse.

Faut-il pour autant déclarer que tout recours est prescrit comme l'y invite la plaidoirie de la défenderesse ? Le Tribunal est d'opinion que non. Il souligne d'une part que les conclusions recherchées à la requête ne sont pas à cet effet. De plus, s'y risquerait-il qu'il enfreindrait sa conclusion qu'il lui faut respecter l'entente des parties qui le prive de toute compétence.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la présente requête ;

**DÉCLARE** que l'action des intimés relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs ;

**DÉCLINE** toute juridiction quant à l'action des intimés ;

500-05-018404-860

11

REJETTE l'action des intimés ;

LE TOUT avec dépens.

~~Victor Melançon~~

VICTOR MELANÇON, J.C.S.

Mes Martineau, Walker (Me Dominique Monet)  
Procureurs de la défenderesse/REQUÉRANTE

Me André Dumais  
Procureur des demandeurs/INTIMÉS

Autorités et jurisprudence citées par les parties et/ou consultées par le Tribunal

Code du Travail - L.R.Q. c. C-27

General Motors of Canada Ltd. c. Pierre Brunet - (1977) - 2 R.C.S. 537

St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. Ltd. c. C.P.U. (1986) - 1 R.C.S. 704

Weber c. Ontario Hydro - (1995) - 2 R.C.S. 929

Syndicat des employés manuels de la ville de Québec, Section locale 1638 du Syndicat canadien de la fonction publique C. Ville de Québec (1994) R.J.Q. 1552